

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 7020248
13333 Marseille

Marseille, le 02/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MESSER FRANCE

Avenue d'Auguette
13117 Martigues

Références : GD-D-2026-0063
Code AIOT : 0006400952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement MESSER FRANCE implanté Avenue d'Auguette 13117 Martigues. L'inspection a été annoncée le 05/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

De par les risques sanitaires encourus par des populations qui seraient exposées à une contamination à la bactérie Légionelle, il est important de maintenir une pression de contrôle sur les exploitants de tours aéroréfrigérantes soumises au régime de l'enregistrement et de la déclaration au titre de la rubrique n°2921.

L'IIC poursuit son travail de préventeur au près des exploitants de TAR afin de garantir l'absence de risques d'une contamination à la *Legionella pneumophila*.

L'objet de cette inspection est donc de contrôler le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables à ce type d'installations et de rappeler aux industriels les enjeux sanitaires liés à leur exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE
- Avenue d'Auguette 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400952
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Messer dispose d'un atelier sur son site de Lavéra à Martigues. L'atelier comprend deux unités de production (Unité 1 et Unité 2) alimentées par deux sources différentes : l'atelier voisin d'oxyde d'éthylène (OE3) et l'hydrocraqueur de la raffinerie (HCK).

L'équipe est composée de 4 personnes, un responsable et 3 techniciens.

La première unité de purification / liquéfaction a été mise en service en 1997 et la seconde en 2004. L'atelier a une capacité de 120 000 T/an de liquéfaction de CO2 en qualité agroalimentaire et pharmaceutique.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Autre du 17/07/2025, article Néant	Sans objet
2	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 e)	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)	Sans objet
6	Prévention des	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidents et pollutions	article Art.26 II 2)	
7	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection par l'IIC de la société MESSER France située au sein de la plateforme pétrochimique de Lavéra a permis de constater la conformité réglementaire des TAR vis à vis des points de contrôle abordés en séance. MESSER France fait preuve d'une gestion et d'un suivi rigoureux de ses installations réfrigérantes.

Toutefois, la visite terrain a permis à l'IIC de constater la nécessité de remplacer certains pictogrammes de danger et/ou d'obligation disposés au niveau des TAR HCK.

Dans un délai de 15 jours, l'IIC demande à l'exploitant de veiller à remplacer les pictogrammes hors d'usage sur ses 3 TARs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Autre du 17/07/2025, article Néant
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation
Prescription contrôlée : La situation administrative de l'installation relevant de la rubrique 2921
Constats : En séance, l'exploitant a confirmé à l'IIC les informations suivantes : - Contact administratif avec l'IIC (mail) (GUN/GIDAF) : Mr Philippe Toulouse (Responsable Exploitation) - ptoulouse@messer.fr - Les coordonnées XY de l'établissement (GUN) : X 863232 ; Y 6255690 - Le nombre de TAR en activité (GIDAF): TAR Chimie = 1 TAR sur le site de MESSER et 2 TAR CT1920 et CT1930 sur le site de Naphtachimie. - La puissance de chaque TAR (GIDAF) : TAR Chimie de 5900 kW, CT1920 de 2000 kW et CT1930 de 2000kW = 9900 kW - Le classement ICPE en 2921 (1a, 1b ou 2) (GUN) : 2921-a
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. [...] ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : La prescription des 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé est : · Non applicable pour la TAR Chimie car antérieure au 01/07/2005, · Partiellement applicable aux 2 TARs CT1920 et CT1930 car antérieures au 01/07/2014. Toutefois, lors de sa visite sur site, l'IIC a pu constater que les TARs étaient situées bien au delà des 8 mètres de tout ouverture d'un local occupé. Par ailleurs, l'IIC a pu confirmer les coordonnées Lambert 93 des TARs : · TAR CHIMIE : X 1 052 673 / Y 6 262 869 · CT1920 et CT1930 : X 91 9514 / Y 6 324 339
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-1 a)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses Méthodiques des Risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. [...]
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, [...]
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

[...]

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Le 19/01/2026, l'exploitant a transmis à l'IIC son AMR révisée le **25/11/2025**.

L'AMR présente aux pages 13 et 14 les schémas de fonctionnement des TARs. Les points critiques liés à la conception de l'installation sont détaillés et des plans d'action sont mis en place pour y remédier. Les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation y sont explicités. Les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement sont présentés aux pages 22, 23 et 24.

Il n'y a pas de présence de bras morts. Information que l'IIC a pu constater lors de la visite des installations.

Les actions correctives et les plans d'actions mise en œuvre sont synthétisés à la page 59 sous la forme d'un tableau

COLLER LE TABLEAU p59/60

Il est noté que l'exploitant doit faire preuve d'une vigilance suite aux légères détections observées en 2024 (300 UFC), ainsi que l'apport en Légionelles via l'appoint. Un nettoyage de la ligne d'appoint a été réalisé par PETROINEOS. Il n'y a pas eu de seuil de détection dépassé en 2025.

L'attestation dévésiculeurs est à obtenir suite au changement effectué durant l'été 2025. L'exploitant a transmis à l'IIC l'attestation fournisseur en séance.

Le plan de formation et les attestations de formation ont été présentés et envoyés à l'IIC durant la séance. 4 personnes sont habilités à piloter les TARs :

- Mr Philippe TOULOUSE
- Mr Anthony RUGGIU

- Mr Jérémy GIL PLAZA
- Mr Jérôme ZAPLANA

Le plan d'entretien des TARs ainsi que les carnets de suivi sont dématérialisés.

En séance, l'exploitant a transmis à l'IIC un document intitulé "Carnet de suivi des systèmes de refroidissement des Unités de Liquéfaction CO2 Messer France de Lavéra (Arrêté du 14 décembre 2013" ans référence. Ce document donne :

1. les informations administratives du propriétaire de l'installation (Nom, adresse, numéro de téléphone et mail)
2. les entreprises intervenantes
3. l'identification de l'installation
4. la description des TARs avec leurs fiches traitement d'eau
5. la journal d'intervention
6. relevé de consommations d'eau
7. Relevé des prélèvements et analyses bactériologiques
8. la liste de procédures exigibles au titre de l'arrêté du 13/12/2004

COLLER TABLEAU

Le nettoyage des TARs et la maintenance ont lieu 1 fois par an pendant 2 à 3 jours.

Lors de sa visite terrain, l'IIC a pu constater qu'au moins un des pictogramme des TAR HCK mentionnant le "port du masque obligatoire" était effacé. Ne pouvant pas s'approcher des TAR HCK à moins de 30 m, l'IIC n'a pas pu vérifier si d'autres pictogrammes étaient hors d'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant vérifie et remplace, le cas échéant, les pictogrammes des TARs qui sont hors d'usage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 I-3 e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant télédéclore mensuellement ses résultats légionelles sur GIDAF et ajoute en pièces jointe les bulletins d'analyses du laboratoire. L'IIC a constaté que GIDAF est à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 1)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (105 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité [...], et met en œuvre des actions curatives [...]. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ; c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...]; e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, [...]. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. [...] [...]
Constats : L'exploitant n'a jamais déclaré des dépassements du seuil légionelles de 100 000 UFC sur GIDAF. En séance, l'IIC a demandé à l'exploitant la procédure de dépassement du seuil des 100 000 UFC. Cette procédure est conforme à l'AM du 14/12/2013 et elle a été transmise à l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.26 II 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Actions à mener en cas de prolifération de légionelles (103 UFC/L)
Prescription contrôlée : a) Cas de dépassement ponctuel : [...], l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila [...]. b) Cas de dépassements multiples consécutifs : Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, [...] l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles [...] Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...], précisant la date des dérives et les concentrations en Legionella pneumophila correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives[...] met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive. La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. [...]
Constats : Depuis juillet 2023, l'exploitant n'a pas déclaré de dépassement du seuil de légionelles > 1000 UFC. La valeur mesurée de 300 UFC était due à la présence de légionelles dans l'eau d'appoint venant de PETROINEOS. Le nettoyage du circuit de l'eau d'appoint a été réalisé par PETROINEOS en 2023 et 2024. Depuis, MESSER France n'a pas détecté de légionelles dans l'eau d'appoint. A noter que MESSER France a développé une procédure interne en cas de dépassement d'un seuil de légionelle situé entre 500 et 1000 UFC. Cette procédure, référencée : FR.04.09.AR.2435 Version : 1 (Janvier 2026) a été transmise à l'IIC.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art, 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits Chimiques
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats : L'exploitant utilise les produits chimiques VEOLIA pour le traitement des eaux de ses TARs : • AQUALEAD BC16C (Javel - utilisé comme biocide oxydant en préventif); • SPECTRUS NX1102 (DBNPA, Biocide non oxydant); • INHIBITOR ZP8503 (Anti-corrosif). Ces produits chimiques sont stockés en extérieur sur des bacs de rétention protégé du soleil. COLLER photos Durant la visite des installations, l'IIC a pu photographier les étiquettes des produits biocides. Les étiquettes des produits biocides AQUALEAD BC 16C et SPECTRUS NX1102 (DBNPA) sont conformes aux informations demandées dans la prescription contrôlée. En séance, l'IIC a pu constater que les produits biocides étaient utilisés en routine à l'aide d'un logiciel de contrôle assujetti aux TARs et piloté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite